

COMMUNE DE PONT DE CHERUY

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
déposé le 17/04/2026

par S.I SUBLIME
demeurant 11, Rue Centrale
38230 Pont-de-Chéruy

représenté par Madame NAGNOUG Saphora

pour Salon de massage

terrain sis 11, Rue Centrale
38230 Pont-de-Chéruy

Dossier : AT0383162610004
ERP type M- 5ème catégorie

Ref. Cad. AI 908

URBA-mc-2026/077

MONSIEUR LE MAIRE,

- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée,
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I),
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II),
- Vu le Code de la construction et de l'habitation (articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R. 111-18 à R.111-19.47),
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur aménagement,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2015,
- Vu le Procès-Verbal de la séance de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Grenoble en date du 08/06/2026, portant avis défavorable à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Considérant qu'il y a lieu de statuer défavorablement à la présente demande au vu de l'avis négatif précité.

ARRETE

Article 1:

La demande d'autorisation de travaux est REFUSEE.

Pont de Chéruy, le 03 juillet 2026



Le Maire Adjoint,

Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.